



# COMMENT ACCÉDER AU DOSSIER MÉDICAL ?

## 1. Quels sont les documents contenus dans mon dossier médical auxquels je peux accéder ?

Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment :

- résultats d'examen,
- comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation,
- protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre,
- feuilles de surveillance,
- correspondances entre professionnels de santé,
- à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

## 2. Quelles sont les formalités à remplir pour accéder au dossier médical ?

⇒ **Effectuer une demande par écrit.** A cet effet, nous vous invitons à compléter un formulaire téléchargeable sur notre site internet ou transmis par voie postale sur demande. Il vous permet de solliciter précisément les documents médicaux dont vous avez besoin. Nous nous chargeons en lien avec le médecin responsable de votre prise en charge de vous transmettre la copie des pièces requises ou de vous les mettre à disposition pour retrait ou consultation sur place.

Vous avez la possibilité de demander l'intégralité du dossier médical ou simplement une partie (lettre de sortie, compte-rendu d'hospitalisation, compte rendu opératoire, etc.). Nous vous recommandons de limiter votre demande aux seules pièces nécessaires au regard du caractère payant de la communication des éléments.

⇒ **Joindre des pièces justificatives.**

Requérant	Pièces à fournir <u>obligatoirement</u>
Patient	copie recto verso d'une pièce d'identité
Mandataire	Copie recto verso des pièces d'identité du mandant et du mandataire + mandat exprès original
Titulaire de l'autorité parentale <sup>1</sup>	copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité + copie du livret de famille + en cas de divorce, document attestant que vous êtes détenteur de l'autorité parentale
Tuteur	copie recto verso d'une pièce d'identité + jugement de tutelle
Ayant droit (enfant ou conjoint)	copie recto verso d'une pièce d'identité + copie du livret de famille + Motivation (cf.3.2)
Ayant droit (autre)	copie recto verso d'une pièce d'identité + certificat d'hérédité <u>ou</u> document notarié attestant de la qualité d'ayant droit ( <u>ou</u> copie du PACS <u>ou</u> copie d'un certificat de vie commune, de concubinage) + Motivation (cf.3.2)

<sup>1</sup> Sauf opposition du patient mineur (art. L. 1111-5 du Code de la santé publique)



Centre Hospitalier de Lens

## COMMENT ACCÉDER AU DOSSIER MÉDICAL ?

### ⇒ Indiquer les modalités de communication

Les copies de votre dossier peuvent, à votre convenance, vous être transmises directement ou être retirées sur place.

Vous pouvez choisir de consulter votre dossier sur place. Sur demande, un médecin peut vous accompagner dans la lecture de ce dossier.

### ⇒ Transmettre le formulaire et les pièces justificatives à l'adresse suivante

Monsieur le Directeur du CH de Lens  
DCQR – Relations avec les usagers  
99 Route de la Bassée, Sac postal 08  
62 307 Lens cedex

### **3. Comment obtenir des informations médicales qui ne me concernent pas directement ?**

#### ⇒ Vous souhaitez accéder au dossier d'une personne qui vous a mandaté(e) à cet effet

A cet effet, vous devez justifier de votre identité ainsi que de la procuration que la personne vous a donnée pour demander le dossier à sa place. Il s'agit donc d'un mandat exprès c'est-à-dire dûment justifié.

#### ⇒ Vous souhaitez obtenir le dossier d'une personne dont vous êtes le représentant légal

- Vous êtes titulaire de l'autorité parentale : vous pouvez accéder aux informations de santé de votre enfant mineur sauf droit d'opposition de sa part prévu à l'article L. 1111-5 du Code de la santé publique<sup>2</sup> ou déchéance de l'autorité parentale
- Vous êtes le tuteur d'un majeur protégé : vous pouvez accéder aux informations de santé le concernant<sup>3</sup>

#### ⇒ Vous souhaitez obtenir des éléments du dossier d'une personne décédée en qualité d'ayant droit, de concubin ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité

Sauf opposition du défunt de son vivant, vous pouvez accéder aux informations médicales le concernant.

A cet effet, vous devez motiver votre demande. Est-ce en vue de :

- Connaître les causes du décès ?
- Défendre la mémoire du défunt ?
- Faire valoir vos droits ?

Nous vous transmettrons alors les éléments correspondants au(x) seul(s) motifs(s) invoqué(s).

En cas de décès d'une personne mineure, les titulaires de l'autorité parentale conservent leur droit d'accès à la totalité des informations médicales la concernant, à l'exception des éléments relatifs aux décisions médicales pour lesquelles la personne mineure, le cas échéant, s'est opposée à l'obtention de leur consentement.

<sup>2</sup> Les parents des enfants devenus majeurs ne peuvent plus accéder au dossier de leurs enfants (conseil n° 20054024 du 6 octobre 2005).

<sup>3</sup> Attention ! Le curateur ne tire du code de la santé publique aucun droit d'accès au dossier médical de la personne sous curatelle



Centre Hospitalier de Lens

## COMMENT ACCÉDER AU DOSSIER MÉDICAL ?

### **4. La présence d'un médecin peut-elle être imposée ?**

Lorsque le détenteur des informations recueillies dans le cadre d'une admission en soins psychiatriques estime que la communication de ces informations au demandeur ne peut avoir lieu que par l'intermédiaire d'un médecin, **il en informe l'intéressé.**

**Si celui-ci refuse** de désigner un médecin, le détenteur des informations saisit la **commission départementale des hospitalisations psychiatriques**, qui peut également être saisie par l'intéressé. L'avis de la commission, qui s'impose au demandeur et au détenteur, leur est notifié.

La saisine de la commission ne fait pas obstacle à la communication des informations si le demandeur revient sur son refus de désigner un médecin. Dans ce cas, lorsque la saisine a eu lieu, le détenteur en informe la commission.

### **5. La présence d'une tierce personne peut-elle être recommandée ?**

La présence d'une tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée. Le refus de cette dernière ne fait pas obstacle à la communication de ces informations.

### **6. Quels sont les délais d'accès aux informations médicales ?**

- Si les informations ont été constituées depuis moins de 5 ans, nous vous transmettrons les copies dans les 8 jours qui suivent la demande complète.
- Si les informations ont été constituées depuis plus de 5 ans, nous vous transmettrons les copies dans les 2 mois suivants votre demande.

Dans tous les cas, la loi prévoit un délai de réflexion de 48 heures suivant votre demande. Si vous vous déplacez pour obtenir communication de votre demande, vous ne pourrez donc l'obtenir immédiatement. Nous vous informerons alors de la procédure d'accès à respecter.

**Afin d'obtenir communication des informations médicales dans un délai raisonnable, veillez à nous transmettre une demande complète, précise et accompagnée des pièces justificatives.**

### **7. L'accès aux informations médicales sera-t-il facturé ?**

La consultation du dossier médical ainsi que l'éventuel accompagnement à la lecture par un médecin sont gratuits. Pour tout envoi postal, le coût de la reproduction et de l'envoi est facturable, conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2001. L'envoi est effectué en recommandé avec accusé de réception (selon poids et tarifs en vigueur).

#### **Tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

- 0,18€ / copie A4
- 0,36€ / copie A3
- 2,75 € / CD-ROM (un ou plusieurs clichés radiographiques)



Centre Hospitalier de Lens

## COMMENT ACCÉDER AU DOSSIER MÉDICAL ?

### **8. Quel est le délai de conservation du dossier médical ?**

- Votre dossier médical est conservé pendant une durée de vingt ans à compter de la date de votre dernier séjour de dans l'établissement ou de votre dernière consultation externe dans notre établissement. Il concerne l'ensemble des informations dès lors que votre dernier passage ne remonte pas à plus de 20 ans.
- Si le dossier médical contient des informations médicales alors que vous étiez mineur, ce délai de conservation est prorogé jusqu'à votre 28<sup>ème</sup> anniversaire.
- Si le dossier médical contient des informations d'une personne décédée moins de dix ans après son dernier passage dans l'établissement, le dossier est conservé pendant une durée de dix ans à compter de la date du décès.

### **9. Quelles sont les voies de recours si un refus de communication du dossier (ou des éléments du dossier) m'est opposé ?**

Si vous jugez la décision de refus de communication injustifiée, vous pouvez :

- contacter la responsable des relations avec les usagers au 03 21 69 18 24
- saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) dans les 2 mois à compter de la réception du courrier vous notifiant du refus de communication de votre dossier

#### **Confidentialité des informations dans le dossier médical**

Les informations contenues dans le dossier médical sont strictement confidentielles. Veuillez à ne pas les communiquer à une personne qui n'est pas autorisée à en prendre connaissance.